

Interpellation: « PQ des Cèdres; dérogation, emprise sur la limite de constructions»

Une demande de dérogation concernant les trois bâtiments (A, B, C) d'habitation avec activités au rez-de-chaussée et un parking commun en sous-sol de 234 places de parc émanant de l'entreprise Richter Jacques, Richter Dahl Rocha & Associés architectes SA, a été publiée dans la Feuille d'avis officielle/N° 9 du 30 janvier 2015, p. 45.

Elle dit:

« Construction nouvelle

La dérogation: emprise sur la limite de constructions souterraines art. 31 Règlement PQ des Cèdres; application de l'art. 53 Règlement PQ Les Cèdres. Le projet implique l'abattage d'arbre ou de haie. »

Je demande des explications sur cette dérogation, pourquoi intervient-elle maintenant une fois l'avis d'enquête passé, pourquoi ne pas l'avoir intégrée lors du concept général?

Que signifie cette dérogation, des places de parcs supplémentaires?

Que signifient les articles 31 et 53 du règlement du Plan de Quartier des Cèdres, quelle est leur portée?

Isabelle Schaaf Jeanloz
